

Type/Clase :	Contrat-type et guide de rédaction/Model contract with users's guide/Modelo de contrato con guías de redacción
Source/Procedencia :	Centre du Commerce International CNUCED/OMC International Trade Centre UNCTAD/WTO Centro de Comercio Internacional UNCTAD/OMC
	Palais des Nations 1211 Genève 10 Suisse
Date de publication :	01/05/2001
Date of publication :	
Fecha de publicación :	
Tél/Tel :	(41-22)730 01 11
Fax :	(41-22)733 44 39
Web :	www.intracen.org
✉	itcreg@intracen.org

Avertissement: Les contrats et guides de la présente collection ont été sélectionnés à seule fin d'illustration. Leur contenu et leur utilisation n'engagent pas la responsabilité de *Juris International*.

Please note: The contracts and guides contained in the present collection have been selected for illustrative purposes only. *Juris International* shall not be liable for their contents or use.

Advertencia: Los contratos y las guías de la presente colección han sido seleccionados únicamente a manera de ilustración. Su contenido y utilización no comprometen la responsabilidad de *Juris internacional*.

CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRODUCTION D'UN OUVRAGE DANS UNE LANGUE ETRANGÈRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Nom et adresse de l'éditeur cédant

agissant, ainsi qu'il se porte garant, en qualité de seul propriétaire des droits de l'ouvrage qui fait l'objet du présent contrat, ci-après désigné "le Propriétaire", d'une part ;

ET

Nom et adresse de l'éditeur cessionnaire

ci-après désigné "l'Éditeur", d'autre part ;

1. CESSION DES DROITS

Le Propriétaire, titulaire à titre exclusif de l'ensemble des droits d'exploitation de l'Ouvrage de M _____ intitulé : _____

_____.

cède à l'Éditeur, le droit exclusif de traduire, d'imprimer et vendre l'Ouvrage sous sa marque, sous forme d'édition _____ [INDIQUER S'IL S'AGIT DU FORMAT DE POCHE, OU, DE FORMULE COURANTE, OU, AUTRE] en langue _____ (ci-après désignée par "la Traduction").

Cette autorisation est accordée sans limitation de tirage [SI LE TIRAGE EST LIMITÉ, INDIQUER LE CI-APRÈS : _____ EXEMPLAIRES], pour le monde entier [SI LE CONTRAT NE CONCERNE PAS LE MONDE ENTIER, PRÉCISER CI-APRÈS LES TERRITORIES CONCERNÉS : _____

_____].

Sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles 9 (b) et 16. ci-dessous, cette autorisation est accordée pour une période de _____ années à compter de la signature du présent Contrat, et pourra être renouvelée en vertu d'un accord ultérieur entre les Parties.

Les droits cédés en vertu du présent Contrat ne concernent pas des éventuelles versions revues ou mises à jour de l'Ouvrage.

2. DROITS D'AUTEUR

L'Éditeur paiera au Propriétaire, suivant les modalités indiquées à l'Article 17. ci-dessous :

- (a) une somme de _____ à la signature du présent contrat, à valoir sur l'ensemble des redevances à revenir au Propriétaire en vertu du présent Contrat. Cette somme n'est pas remboursable dans le cas où l'Éditeur se verrait dans l'impossibilité de remplir les obligations mises à sa charge en vertu des présentes.
- (b) une redevance calculée pour chaque exemplaire vendu de la Traduction:
 - (i) sur le prix public (hors taxe); *OU*
 - (ii) sur le prix public (hors taxe) conseillé par l'Éditeur ; *OU*
 - (iii) sur le prix de gros (hors taxe).

[RAYER LES MENTIONS INUTILES. DANS LE CAS OU AUCUNE MENTION N'A ÉTÉ RAYÉE, LE PRIX DE VENTE AU PUBLIC (HORS TAXE) CONSEILLÉ PAR L'ÉDITEUR S'APPLIQUERA].

Le montant de cette redevance sera la suivante :

- (i) _____ pour cent jusqu'à _____ mille exemplaires vendus
 - (ii) _____ pour cent entre _____ mille exemplaires et _____ mille exemplaires vendus
 - (iii) _____ pour cent au-delà.
- (c) L'Éditeur ne versera aucune redevance au Propriétaire sur les exemplaires vendus au-dessous/au niveau du prix de revient, étant entendu qu'aucune opération de ce genre ne pourra intervenir dans un délai de deux ans *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ MOIS]* suivant la parution de la Traduction.

Aucun droit d'auteur ne sera dû sur les exemplaires distribués gratuitement, ni sur ceux réservés à la presse, détériorés, détruits après triage des retours ou disparus accidentellement.

L'Éditeur aura la faculté de pilonner les stocks excédentaires et les retours impropres à la vente.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

L'entrée en vigueur du présent Contrat est subordonnée à la réception par le Propriétaire de la somme stipulée en Article 2(a) ci-dessus.

4. INTÉGRITÉ DE LA TRADUCTION

L'Éditeur s'engage à faire établir à ses frais une traduction fidèle, sans coupure ni modification du texte original. Cette traduction devra recevoir l'agrément du Propriétaire et, à cet effet, le premier jeu d'épreuves sera communiqué au Propriétaire qui aura trois semaines à compter de sa réception pour faire part de ses observations à l'Éditeur. A défaut de réponse du Propriétaire dans ce délai, celui-ci sera réputé avoir donné son accord et l'Éditeur pourra procéder sans plus attendre à la publication de l'ouvrage.

5. REPRODUCTION D'ÉLÉMENTS PROTÉGÉS

(a) L'Éditeur devra recueillir, lorsque cela s'avérera nécessaire, l'autorisation des propriétaires d'éléments protégés reproduits dans l'Ouvrage. Le paiement des droits se rapportant à ces reproductions sera à la charge de l'Éditeur qui veillera également à reproduire les mentions de copyright ou les remerciements nécessaires. Lorsque ces opérations concerneront des documents iconographiques, le Propriétaire ne fournira les films à l'Éditeur qu'après que celui-ci lui ait confirmé par écrit l'obtention de ces accords.

OU

(b) Le Propriétaire devra recueillir, lorsque cela s'avérera nécessaire, l'autorisation des propriétaires d'éléments protégés reproduits dans l'Ouvrage. Le paiement des droits corrélatifs sera mis à la charge de l'Éditeur, augmenté d'une commission couvrant les frais induits par cette opération particulière. Les modalités relatives à la réalisation de cette entreprise feront l'objet d'un accord distinct entre les parties. Lorsque ces opérations concerneront des documents iconographiques, le Propriétaire ne fournira les films à l'Éditeur qu'après avoir obtenu l'accord des titulaires des droits.)

[INDIQUER L'OPTION CHOISIE. SI AUCUNE OPTION N'EST RAYÉE, L'OPTION (a) S'APPLIQUERA]

6. FABRICATION

L'Éditeur devra procéder à la fabrication de la Traduction en utilisant les meilleures qualités d'impression, papier et reliure.

7. MENTIONS OBLIGATOIRES

Le nom de l'Auteur apparaîtra en évidence sur la première page de couverture, sur la jaquette, et en page de titre de l'Édition. La mention de copyright figurant au recto de la page de titre sera la suivante : © (copyright de l'édition originale) suivie de la mention : "L'édition de cet ouvrage a été entreprise en accord avec (nom du Propriétaire)". L'Éditeur ajoutera les mentions de copyright appropriées relatives à sa traduction.

8. EXEMPLAIRES JUSTIFICATIFS

_____ exemplaires justificatifs seront adressés au Propriétaire à la parution de la Traduction, avec la notification de la date de publication, du chiffre du tirage, et :

- (i) du prix public (hors taxe) de l'édition ; *OU*
- (ii) du prix public conseillé (hors taxe) de l'édition ; *OU*
- (iii) du prix de gros HT de l'édition.

[RAYER LES MENTIONS INUTILES. SI AUCUNE MENTION N'EST RAYÉE, LE CESSIONNAIRE DEVRA INDIQUER LE PRIX PUBLIC QU'IL CONSEILLE]

_____ exemplaires de chaque réimpression seront adressés au Propriétaire, accompagnés des mêmes informations.

9. PUBLICATION, ÉPUISEMENT DE L'ÉDITION

Dans le cas où l'Éditeur ne publierait pas la Traduction dans les _____ mois suivant la date du présent Contrat, le Propriétaire recouvrerait alors automatiquement et sans autre formalité, tous les droits cédés en vertu des présentes, les sommes versées lui restant définitivement acquises.

Dans le cas où, la Traduction étant épuisée et faute par l'Éditeur de procéder à une réimpression dans les six mois *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ MOIS]* suivant une demande du Propriétaire, celui-ci recouvrera alors l'ensemble des droits cédés en vertu des présentes, sans toutefois libérer l'Éditeur de l'obligation de régler les sommes dues et sans préjudice des dommages intérêts que le Propriétaire serait en droit de réclamer.

10. DROITS ANNEXES

Aucun droit d'adaptation, de représentation, de reproduction de l'Ouvrage, autre que celui stipulé à l'Article 1. ci-dessus n'est cédé à l'Éditeur. Toute demande concernant ces droits, pour ce qui concerne l'utilisation de la Traduction, sera communiquée au Propriétaire qui pourra, le cas échéant, autoriser l'Éditeur à traiter pour son compte au titre du texte original. Ces opérations feront l'objet d'un accord distinct entre les Parties.

11. RELEVÉS

Le relevé des ventes et des droits de la Traduction sera arrêté (a) au 30 juin et au 31 décembre de chaque année OU (b) au 31 décembre de chaque année *[RAYER LA MENTION INUTILE. SI AUCUNE MENTION N'EST RAYÉE, L'OPTION (a) S'APPLIQUERA]*, adressé et payable au Propriétaire dans les trois

mois *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ MOIS]* suivants. Devront obligatoirement figurer les informations suivantes :

- (i) le nombre d'exemplaires en stock au commencement de la période couverte par le relevé ;
- (ii) le nombre d'exemplaires tirés durant la période couverte par le relevé ;
- (iii) le nombre d'exemplaires vendus durant la période couverte par le relevé ;
- (iv) le nombre d'exemplaires distribués gratuitement durant la période couverte par le relevé ;
- (v) le nombre d'exemplaires restant en stock à l'issue de la période couverte par le relevé. ;
- (vi) le montant des redevances dues.

Les redevances dues seront versées selon les modalités précisées à l'Article 17. ci-dessous.

12. RÉIMPRESSIONS

L'Éditeur informera préalablement le Propriétaire de toute réimpression de l'Édition afin d'obtenir l'accord écrit de ce dernier.

13. GARANTIE

Le Propriétaire garantit que, à sa connaissance, l'ouvrage ne contient aucun élément de nature à donner lieu à une action judiciaire civile ou pénale pour ce qui concerne l'édition de cet ouvrage en _____ (pays du Propriétaire) et dans le cadre de ses lois nationales. Le Propriétaire indemniserà l'Éditeur en cas de manquement à cette obligation de garantie.

Il appartient à l'Éditeur de faire de son côté une semblable estimation en ce qui concerne les territoires sur lesquels il diffusera l'Édition, la responsabilité du Propriétaire ne pouvant être engagée à ce titre.

14. TRANSFERT DU CONTRAT

Les droits cédés en vertu du présent Contrat ne pourront être transférés à un tiers, volontairement ou par décision judiciaire, sans l'accord préalable du Propriétaire. L'Éditeur ne pourra pas non plus autoriser un tiers à publier et vendre l'Édition sous sa marque sans l'accord préalable du Propriétaire.

15. LIMITATION DES DROITS CÉDÉS

Tous les droits absents du présent Contrat sont expressément réservés au Propriétaire.

Le Propriétaire conserve le droit d'autoriser la publication en toutes langues et en tous pays, d'extraits, de résumés ou bandes dessinées, ne dépassant 7.500 mots de la Traduction, en relation avec la promotion et l'exploitation de produits dérivés ou adaptés de l'Ouvrage, telle qu'un film cinématographique. L'utilisation éventuelle de ces extraits de la Traduction sera réalisée à titre gracieux.

16. RÉSILIATION DU CONTRAT

Outre les cas prévus dans l'Article 9. ci-dessus, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune décision judiciaire ou d'une quelconque notification supplémentaire de la part du Propriétaire, dans les cas suivants :

- (a) si l'Éditeur ne paie pas l'avance prévue à l'Article 2(a) du présent Contrat dans les 40 jours *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ JOURS]* suivant la signature ;
- (b) si l'Éditeur n'adresse pas au Propriétaire le relevé et le paiement des sommes dues dans les trois mois *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ MOIS]* suivant la date d'arrêté de comptes;
- (c) si l'Éditeur manque à l'une quelconque des autres obligations découlant du présent Contrat et ne remédie pas à ce manquement ou n'exécute pas ses obligations dans les 60 jours *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ JOURS]* à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée du Propriétaire ;
- (d) si l'Éditeur est déclaré en faillite ou liquidation judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts que le Propriétaire pourrait solliciter à titre de réparation de son préjudice, la résiliation du présent contrat aura notamment les conséquences suivantes :

- (a) tous les paiements effectués par l'Éditeur en application du présent contrat antérieurement à la résiliation demeureront acquis au Propriétaire ;
- (b) toutes les sommes dues en application du présent contrat devront être réglées immédiatement au Propriétaire;
- (c) les droits cédés à l'Éditeur en vertu du présent contrat reviendront automatiquement au Propriétaire à compter de la date de la résiliation, et celui-ci pourra en disposer librement ;
- (d) l'Éditeur aura un délai de six mois *[SI LES PARTIES OPTENT POUR UN AUTRE DÉLAI, ELLES DEVRONT LE PRÉCISER CI-APRÈS : _____ MOIS]* pour écouler les exemplaires restant en stock, à l'exception du cas où la défaillance de l'Éditeur résulterait du défaut d'envoi des comptes ou des sommes dues, l'Éditeur devant alors procéder à l'arrêt immédiat des ventes.

17. PAIEMENTS

Toutes les sommes dues au Propriétaire en vertu du présent Contrat seront réglées en _____ (devise) au taux de change en vigueur au jour du transfert, sans déduction d'aucun frais de change ni de commission quelconque.

Ces paiements pourront être opérés :

- (a) par chèques à l'ordre du Propriétaire adressés à : _____

(nom de la personne ou du service concerné, adresse)

OU

- (b) par transferts bancaires au compte du Propriétaire : _____

(nom, adresse de la banque du Propriétaire, numéro de compte)

[RAYER LA MENTION INUTILE]

Dans le cas où l'Éditeur serait tenu par ses propres dispositions légales, de déduire de ces versements une taxe obligatoire, il en informera le Propriétaire et lui indiquera le montant de la déduction.

18. PROTECTION DE L'ÉDITION

L'Éditeur s'engage à effectuer à ses frais toutes formalités nécessaires pour la protection de la Traduction dans les pays où il a le droit de diffuser la Traduction.

Au cas où l'un des droits accordés à l'Éditeur en vertu du présent contrat serait violé par un tiers, l'Éditeur pourra faire état du Propriétaire comme plaignant. Les sommes obtenues en réparation seront, après déduction des frais normaux de procès avancés par l'Éditeur, partagées par moitié entre l'Éditeur et le Propriétaire.

19. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi par les lois de _____ (nom du pays)*[EN L'ABSENCE D'UN CHOIX PAR LES PARTIES, LES LOIS DU PAYS DE L'ÉTABLISSEMENT DU PROPRIÉTAIRE S'APPLIQUERONT]*.

20. ARBITRAGE

Tous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un arbitre unique nommé conformément à ce Règlement.

Fait et signé en exemplaires,
à , le

.....
LE PROPRIETAIRE

.....
L'ÉDITEUR

GUIDE D'UTILISATION pour le CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRODUCTION D'UN OUVRAGE DANS UNE LANGUE ETRANGÈRE

L'éditeur qui a obtenu les droits exclusifs de publication d'un ouvrage en toutes langues et pour le monde entier a, parmi ses obligations, celle de procurer à l'ouvrage l'exploitation la plus large possible, notamment à l'étranger.

Cependant, avant de conclure cette convention particulière, il faut veiller à recueillir l'accord de l'auteur de l'œuvre d'origine qui pourrait, au nom de son droit moral, sous réserve cependant d'en justifier, estimer que tel éditeur ne donnerait pas les garanties nécessaires de moralité ou de qualité. Par ailleurs, l'accord de l'auteur sur cette opération de cession, viendra renforcer la force du contrat d'origine.

Ce contrat concerne le droit cédé par un éditeur à un autre éditeur installé dans un autre État, d'entreprendre la traduction d'un ouvrage par ce dernier et à ses frais. Ce contrat peut aussi bien être conclu forme d'édition autre que l'originale, dans un type de collection (par exemple de poche) que l'éditeur original ne maîtrise pas.

Les parties

Sont indiqués les nom et adresse du cessionnaire (l'éditeur), ceux du cédant (le propriétaire). Dans cet intitulé, le cédant précise qu'il traite en vertu du droit qui lui a été accordé par l'auteur de l'ouvrage qui fait l'objet du contrat.

1. CESSION DES DROITS

Cet article doit définir le plus précisément possible les droits qui sont cédés par ce contrat : le droit de traduire, fabriquer et vendre la traduction de l'ouvrage sous la marque du cessionnaire, dans une langue précise et dans la version originale et intégrale de l'ouvrage, pour des pays précisément indiqués.

Éditions revues et mises à jour : pour un essai ou un ouvrage documentaire qui peut faire l'objet de mises à jour ultérieures, il peut être opportun de préciser quelle est l'édition qui fait l'objet de la cession (par exemple "la première édition"), de même que le droit accordé au cessionnaire de publier une telle édition revue et mise à jour fera l'objet d'un contrat distinct. Pour un ouvrage de fiction, cette précision n'est pas nécessaire a priori.

Territoire : les territoires autorisés peuvent ne couvrir qu'un seul État ou plusieurs. Cet aspect doit tenir compte des réelles capacités de diffusion dont bénéficie le cessionnaire. Quand la cession englobe plusieurs États (par exemple, un éditeur français peut couvrir la France et les États francophones d'Europe), ceux-ci devront être énumérés en annexe au contrat et la mention "sur les territoires figurant en annexe au présent Contrat" devra alors apparaître. Si le champ du contrat est limité à un seul État, il sera utile de faire préciser le caractère restreint de cette autorisation sur la quatrième page de couverture de l'édition. Cette mention n'empêchera pas des ventes non autorisées à l'étranger, mais permettra d'identifier ces exemplaires exportés.

Durée et tirage : en général, la cession est accordée pour une durée pendant laquelle le cessionnaire ne sera pas limité par le nombre total d'exemplaires publiés. La durée court à partir de la date du contrat qui est sûre et connue, alors que la date de publication ne l'est pas encore. La durée peut aller d'une période très brève (comme trois ans) à la durée de protection légale de l'ouvrage. Une période trop brève ne permettra cependant pas au cessionnaire d'amortir les frais de traduction. La prudence, relayée par les usages, recommande de limiter cette cession à une période limitée (en moyenne 10 ans) et de prévoir de renouveler le contrat si le cessionnaire a correctement exécuté ses obligations.

Cependant, il peut parfois être prudent de limiter le chiffre du tirage de l'édition quand la renommée du cessionnaire n'est pas avérée.

2. DROITS D'AUTEUR

Cet article précise les modalités financières qui président à ce genre d'opération. Il est d'usage que le cessionnaire verse une avance au cédant dès la signature du contrat, à valoir sur les droits d'auteur dus sur les ventes de l'édition autorisée. Le montant de l'avance est négocié entre les parties. Il peut représenter le tiers des sommes dues sur le premier tirage. Si le cessionnaire n'a pas une réputation financière avérée, il sera plus sage d'augmenter le montant de l'avance.

Cette avance est le gage que le cessionnaire souhaite bien entreprendre l'édition envisagée. Si celui-ci devait se rétracter ultérieurement, il ne pourra obtenir le remboursement de cette somme qui représentera une indemnité pour le cédant et son auteur.

Le montant des droits fait également partie de la négociation préalable. Cependant, dans la mesure où cette édition nécessite la prise en charge de coûts de traduction qui peuvent être élevés, les droits pour une édition courante peuvent aller de 8 % à 12 % (selon la réputation de l'auteur) et de 5 % pour une édition de poche.

Ces droits sont dus pour chaque exemplaire vendu. L'assiette de calcul (prix public, recommandé ou de gros) doit être précisée en fonction de ce qui est en usage sur les territoires envisagés. (NB : si les droits sont calculés sur le prix de gros, le taux des droits d'auteur devra être plus élevé pour arriver à un montant identique à ce qui serait dû si l'assiette était le prix public hors taxe).

La progressivité du taux des droits d'auteur au-delà de certains paliers tient compte d'une part, de l'amortissement des coûts de composition et de photogravure, et d'autre part, du succès potentiel auquel l'ouvrage peut prétendre.

Il est également nécessaire de se renseigner sur une éventuelle législation des changes en vigueur dans le pays du cessionnaire dans la mesure où cette législation serait susceptible d'entraver le transfert des sommes.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le paiement de l'avance due à la signature est la condition du commencement de l'efficacité du contrat.

4. INTÉGRITÉ DE LA TRADUCTION

A l'exception du changement de présentation, la traduction entreprise doit être la reproduction fidèle du texte original conforme à son esprit et toute autre modification devra être préalablement autorisée par le cédant. Dans un tel cas, le cédant aura dû, de son côté, obtenir l'accord exprès de l'auteur. L'ajout d'une préface ou d'un appendice destiné au marché spécifique du cessionnaire est souvent un élément utile.

L'envoi d'un jeu d'épreuves de la traduction au cédant permettra à ce dernier de se faire une idée de la qualité de la traduction. L'auteur peut également exiger d'en avoir communication. Les modifications qui pourraient être demandées devront avoir une raison objective pour fondement (omission d'une partie, faux-sens etc). L'envoi de ce jeu d'épreuves permet également au cessionnaire d'être sûr qu'à moyen ou long terme, aucune contestation de l'auteur ou de son éditeur ne pourra être formulée.

5. REPRODUCTION D'ÉLÉMENTS PROTÉGÉS

Certains ouvrages comprennent des éléments — tels que textes, graphiques, photographies ou illustrations — dont les droits d'exploitation appartiennent à des tiers. L'éditeur d'origine de l'ouvrage en aura acquis les droits de reproduction pour sa propre édition. Le nouvel éditeur devra en faire de même de son côté et sous sa propre responsabilité, y compris pour l'éventuelle illustration de couverture. Il est donc nécessaire que le cédant informe le cessionnaire de l'existence de ces éléments ainsi que de l'identité et des coordonnées des personnes habilitées à délivrer ces autorisations.

Il peut avoir été aussi décidé entre les deux parties que le cédant effectue les démarches nécessaires pour le compte du cessionnaire, en vue d'obtenir l'autorisation de reproduire ces éléments dans l'édition étrangère objet du contrat. Il est juste que l'ensemble des coûts (droits de reproduction et frais généraux) soient pris en charge par le cessionnaire. Les modalités de cet arrangement doivent être définies entre les deux éditeurs.

Cependant, l'éditeur d'origine a pu acquérir les droits de publication de ces éléments "extérieurs" de telle sorte que cette autorisation recouvre la cession opérée au profit du cédant qui n'aura alors aucune formalité à remplir.

En fonction du nombre d'éléments concernés, les démarches, dans tous les cas peuvent être longues et le coût d'obtention de ces accords peut être élevé.

6. FABRICATION

Le cessionnaire doit faire tous ses efforts pour fabriquer son édition dans le souci de l'obtention de la meilleure qualité possible. Il peut être prévu que l'éditeur cédant fournisse les films ou les fichiers numérisés, notamment pour les documents iconographiques, au cessionnaire en vue de l'impression de son édition. Cette opération doit faire l'objet d'un accord exprès, qui peut être inséré dans cet article sous la forme suivante :

"Le Propriétaire mettra à la disposition de l'Éditeur, le _____ au plus tard, un jeu de films positifs, couche en-dessous dans le sens de la lecture OU les fichiers numériques haute définition au prix de _____ incluant les frais de transport. Le règlement de cette somme interviendra dans les 30 jours suivant la réception de la facture correspondante."

7. MENTIONS OBLIGATOIRES

Le nom de l'auteur doit figurer en évidence et de façon non équivoque. A l'intérieur de l'ouvrage, la mention de copyright reproduit celle de l'édition originale, suivie de : © (nom du cessionnaire, année) pour la traduction. Cette mention permet d'établir avec certitude le propriétaire des droits des textes considérés, conformément aux dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

8. EXEMPLAIRES JUSTIFICATIFS

Cet article précise le nombre d'exemplaires gratuits mis à la disposition du cessionnaire. Ce chiffre sera en général au minimum de cinq pour le premier tirage, et un ou deux pour les réimpressions. Les informations relatives au chiffre des tirages et au prix de vente (ou conseillé, ou de gros) permettront au cédant d'effectuer un rapprochement lors de la réception des relevés de comptes.

9. PUBLICATION, ÉPUISEMENT DE L'ÉDITION

La date limite de publication doit tenir compte de données réalistes. La traduction nécessite un temps relativement long, qui varie selon la taille et la difficulté de l'entreprise. Ce délai pourra être compris entre 12 mois et 24 mois. La non publication dans les délais entraîne la résiliation automatique du contrat. Mais les parties peuvent convenir de proroger ce délai.

L'épuisement de l'édition entraîne, a priori, un préjudice pour l'éditeur cédant qui peut légitimement recouvrer les droits de traduction de l'ouvrage.

10. DROITS ANNEXES

En principe, les droits annexes restent la propriété du cédant. Il peut cependant arriver que le cessionnaire reçoive d'un tiers une demande d'autorisation de reproduction de sa traduction (par exemple: anthologie, reprographie, citation, bonnes feuilles). Il en informe alors le cédant en lui proposant de traiter cette opération en son nom au titre du

texte original, en partageant les sommes ainsi obtenues (entre 50% et 70 % au profit du cédant).

Il peut aussi être convenu que l'éditeur cessionnaire puisse traiter, avec l'accord préalable du cédant, pour les droits de reproduction de tout ou partie de la traduction. L'article pourrait alors être rédigé de la façon suivante (les différents droits énumérés sont cités à titre indicatif) :

"Après avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Propriétaire, l'Éditeur pourra négocier, seulement dans la langue et pour les pays indiqués à l'Article 1.- ci-dessus, et pour une durée qui ne pourra excéder la période en cours, les droits de reproduction de la Traduction sous les formes suivantes, les sommes brutes à provenir de ces cessions étant partagées comme indiqué en regard :

	<i>le Propriétaire</i>	<i>l'Éditeur</i>
<i>Éditions de club</i>	_____ %	_____ %
<i>Éditions de grande diffusion</i>	_____ %	_____ %
<i>Prépublications en périodiques</i>	_____ %	_____ %
<i>Postpublications en périodiques</i>	_____ %	_____ %
<i>Anthologies</i>	_____ %	_____ %

11. RELEVÉS

Cet article énumère l'ensemble des informations qui doivent être contenues dans les relevés annuels ou semestriels. Ces informations permettent de suivre la diffusion de la traduction sur les territoires autorisés, et de rendre compte à l'auteur de cette exploitation particulière.

12. RÉIMPRESSIONS

Cet article peut être nécessaire pour que le cédant qui aurait relevé des imperfections ou des erreurs dans le premier tirage (mentions erronées, impression défectueuse...), puisse obliger le cessionnaire à réparer ces imperfections à l'occasion de la réimpression.

13. GARANTIE

En vertu de sa propre législation, le cédant a entrepris l'édition d'un ouvrage pour lequel il a vérifié qu'il ne violait pas une disposition relative à la propriété intellectuelle, une disposition pénale, ou plus généralement un droit pouvant donner lieu à une action judiciaire quelconque de la part d'un tiers. Le cédant garantit au cessionnaire une paisible jouissance des droits cédés et devra indemniser le cessionnaire en cas de réclamation de tiers.

Cependant, il revient au cessionnaire de vérifier que l'ouvrage ne contient aucun élément susceptible de constituer une atteinte selon la législation des territoires dont il a la charge.

14. TRANSFERT DU CONTRAT

Le bénéficiaire du contrat ne peut, en aucun cas, être transféré à un tiers sans l'accord exprès et préalable du cédant.

15. LIMITATION DES DROITS CÉDÉS

Le cessionnaire ne peut se prévaloir d'aucuns autres droits que ceux délimités précisément à l'Article 1 et, le cas échéant, à l'Article 10.

Il est cependant d'usage qu'à l'occasion de la promotion d'une exploitation internationale de l'ouvrage ou d'une adaptation — ce cas vise notamment les films cinématographiques —, l'éditeur ou le producteur à l'origine de cette promotion puisse utiliser gratuitement un extrait de la traduction. La contrepartie viendra en pratique de l'augmentation des ventes de la traduction à cette occasion.

16. RÉSILIATION DU CONTRAT

Outre les cas précisés à l'Article 9 de non publication dans les délais ou d'épuisement de l'édition, certains faits entraînent la résiliation du contrat, sans toutefois dispenser le cessionnaire de régler au cédant les sommes dues en vertu du contrat. De plus, en cas de préjudice subi par le cédant, celui-ci serait en droit d'en réclamer la réparation au cessionnaire.

17. PAIEMENTS

Selon les législations des États concernés, les règlements peuvent être opérés par chèque bancaire ou par transfert. Il peut arriver que l'État du cessionnaire prélève des taxes (ex: un prélèvement fiscal à la source). Le cessionnaire doit alors en informer le cédant et, en cas de convention bilatérale d'exonération de double imposition, fournir au cédant les documents nécessaires.

18. PROTECTION DE L'ÉDITION

Certains états peuvent exiger une formalité particulière pour assurer à un ouvrage le bénéfice de la protection de sa loi sur la propriété intellectuelle. Ce peut être le dépôt de l'ouvrage dans des institutions particulières. Cette formalité incombe donc au cessionnaire qui devra également engager les actions nécessaires en cas de contrefaçon.

19. DROIT APPLICABLE

Le cédant, pour plus de facilité, choisira sa loi nationale comme loi servant à l'interprétation du contrat en cas de litige. La loi de l'État du cessionnaire ou celle d'un État tiers peut cependant être choisie.

20. ARBITRAGE

Les parties peuvent envisager le recours à l'arbitrage, en particulier lorsqu'elles sont ressortissantes de pays différents.

Toutefois, si elles le préfèrent, les parties peuvent décider de soumettre tous litiges à la compétence des tribunaux nationaux. Cette clause « 20. Arbitrage » s'intitulera alors « 20. Attribution de compétence ». Les parties peuvent choisir de rédiger leur clause de la façon suivante :

« Tous litiges découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés par les Tribunaux _____ (nom du pays) [EN L'ABSENCE D'UN CHOIX DES PARTIES, LES TRIBUNAUX DU PAYS DE L'ÉTABLISSEMENT DU PROPRIÉTAIRE SERONT COMPÉTENTS